

Accord régional de salaires
CCN des ouvriers du bâtiment

Région Bourgogne-Franche-Comté
Entreprises jusqu'à 10 salariés

PREAMBULE :

En application des articles XII-8 et XII-9 de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (IDCC 1596), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 1^{er} :

Pour la région Bourgogne-Franche-Comté, les parties signataires du présent accord, prenant en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé, à compter du 1^{er} juin 2024, pour l'ensemble des coefficients : **la partie fixe (PF)** à 560 € et la **valeur du point (VP)** à 7.10 €.

Par dérogation aux valeurs définies ci-dessus, le salaire correspondant au coefficient 150 est fixé à 1 816 € et le salaire correspondant au coefficient 170 est fixé à 1 840 € pour un horaire mensuel de 151.67 heures.

En conséquence, pour un horaire hebdomadaire de 35 heures (soit 151.67 heures mensuelles), le barème des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la région Bourgogne Franche-Comté s'établit, à compter **du 1^{er} juin 2024**, comme indiqué dans le tableau ci-après :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 h hebdomadaires)	Taux horaire
Niveau I Ouvriers d'exécution			
- Position 1	150	1816 €	11,9734
- Position 2	170	1840 €	12.1316
Niveau II Ouvriers professionnels	185	1874 €	12,3558
Niveau III Compagnons professionnels			
- Position 1	210	2051 €	13,5228
- Position 2	230	2193 €	14,4590
Niveau IV Maître ouvriers ou chefs d'équipe			
- Position 1	250	2335 €	15.3953
- Position 2	270	2477 €	16.3315

Article 2 :

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche et de la volonté des parties signataires de maintenir une homogénéité en matière de salaires minimaux au bénéfice de l'ensemble des ouvriers concernés par la convention collective susvisée, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 3 :

Conformément au Code du travail, le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Besançon et de Dijon.

Article 4 :

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail, du Plein Emploi et de l'Insertion.

Fait à Dijon
En 14 exemplaires

Le 18 mars 2024

Signataires :

LA FEDERATION FRANÇAISE DU BATIMENT BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

LA FEDERATION SCOP-BTP EST

FGFO CONSTRUCTION

L'UNSA BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

L'UNION REGIONALE CFDT CONSTRUCTION ET BOIS BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Accord régional de salaires
CCN des ouvriers du bâtiment

Région Bourgogne-Franche-Comté
Entreprises de plus de 10 salariés

PREAMBULE :

En application des articles XII-8 et XII-9 de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 1^{er} :

Pour la région Bourgogne-Franche-Comté, les parties signataires du présent accord, prenant en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé, à compter du 1^{er} juin 2024, pour l'ensemble des coefficients : **la partie fixe (PF)** à 560 € et la **valeur du point (VP)** à 7.10 €.

Par dérogation aux valeurs définies ci-dessus, le salaire correspondant au coefficient 150 est fixé à 1 816 € et le salaire correspondant au coefficient 170 est fixé à 1 840 € pour un horaire mensuel de 151.67 heures.

En conséquence, pour un horaire hebdomadaire de 35 heures (soit 151.67 heures mensuelles), le barème des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la région Bourgogne Franche-Comté s'établit, à compter **du 1^{er} juin 2024**, comme indiqué dans le tableau ci-après :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 h hebdomadaires)	Taux horaire
Niveau I Ouvriers d'exécution			
- Position 1	150	1816 €	11,9734
- Position 2	170	1840 €	12.1316
Niveau II Ouvriers professionnels	185	1874 €	12,3558
Niveau III Compagnons professionnels			
- Position 1	210	2051 €	13,5228
- Position 2	230	2193 €	14,4590
Niveau IV Maître ouvriers ou chefs d'équipe			
- Position 1	250	2335 €	15.3953
- Position 2	270	2477 €	16.3315

Article 2 :

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche et de la volonté des parties signataires de maintenir une homogénéité en matière de salaires minimaux au bénéfice de l'ensemble des ouvriers concernés par la convention collective susvisée, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 3 :

Conformément au Code du travail, le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Besançon et de Dijon.

Article 4 :

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail, du Plein Emploi et de l'Insertion.

Fait à Dijon

Le 18 mars 2024

En 14 exemplaires

Signataires :

LA FEDERATION FRANÇAISE DU BATIMENT BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

LA FEDERATION SCOP-BTP EST

FGFO CONSTRUCTION

**L'UNION REGIONALE CFDT CONSTRUCTION ET BOIS BOURGOGNE
FRANCHE-COMTE**